

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-501**Objet : Solidarités – ALSH - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT en gestion directe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-282 en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2021-058 en date du 25 Février 2021 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits et le paiement des dépenses des accueils de loisirs sans hébergement en gestion directe ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Public en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que cette décision doit être complétée,

DECIDE

Article 1 – L'article 8 de la décision n° 2021-058 du 25 février 2021 est complété comme suit : La régie procède aux remboursements de recettes préalablement encaissées par virement.

Article 2 – L'article 9 de la décision n° 2021-058 du 25 février 2021 est complété comme suit : Les dépenses relatives aux charges à caractère général désignées à l'article 8 sont payées en espèce. Les dépenses relatives aux remboursement de recettes désignées à l'article 8 sont payées par virement.

Article 3 – L'article 14 de la décision n° 2021-058 du 25 février 2021 est complété comme suit : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 €.

Article 4 – Le Président et le comptable public assignataire de Tournon s/Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mercurol-Veaunes, le 29 juillet 2022